

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIOL - CASTEL VIANDES

Avenue Quentin Miglioretti
BP 37
44110 Châteaubriant

Références : 2023-03172
Code AIOT : 0054400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement VIOL - CASTEL VIANDES implanté Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection annuelle dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIOL - CASTEL VIANDES
- Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0054400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site agroalimentaire comprenant un abattoir de bovins et un atelier de production de steaks hachés associés à des locaux techniques, de stockage et de maintenance

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection courante du site avec un suivi des non-conformités relevées lors des inspections précédentes
- actions nationales 2023 "sécheresse" et "fluides frigorigènes"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1 | Sans objet |
| 5 | Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.7.1 | Sans objet |
| 7 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.1 | Sans objet |
| 9 | Collecte des effluents liquides : Entretien et surveillance | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3 | Sans objet |
| 13 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.4 | Sans objet |
| 14 | Installations internes d'entreposage des déchets | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.3 | Sans objet |
| 16 | État des stocks de produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 6.1.2 | Sans objet |
| 17 | Localisation des risques | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1 | Sans objet |
| 20 | Ventilation des locaux | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.3 | Sans objet |
| 22 | Salles de machines « ammoniac » | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.6 | Sans objet |
| 24 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2 | Sans objet |
| 29 | Autorisation de prélèvement | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.1 | Sans objet |
| 34 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018 | Sans objet |
| 42 | Détection de fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Rubriques de la nomenclature des installations classées | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Modification du champ de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.5.1 | Sans objet |
| 3 | Respect des autres législations et réglementations | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.6.2 | Sans objet |
| 6 | Rejets dans l'air : Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.4 | Sans objet |
| 8 | Protection des réseaux d'eau potable | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.2 | Sans objet |
| 10 | Prétraitement : Gestion des ouvrages | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.4.4 | Sans objet |
| 11 | Valeurs limites d'émission (VLE) des macro polluants | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.1 | Sans objet |
| 12 | Valeurs limites d'émission (VLE) des micro polluants | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.2 | Sans objet |
| 15 | Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement : | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.4 | Sans objet |
| 18 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.3 | Sans objet |
| 19 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.2 | Sans objet |
| 21 | Systèmes de détection et extinction automatiques | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4 | Sans objet |
| 23 | Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2 | Sans objet |
| 25 | Stockage sur les lieux d'emploi | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.4 | Sans objet |
| 26 | Prescriptions Sécheresse AP site | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 | Sans objet |
| 27 | Arrêté sécheresse départemental | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 | Sans objet |
| 28 | Arrêté sécheresse départemental | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 | Sans objet |
| 30 | Dispositif de suivi des prélèvements | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15 | Sans objet |
| 31 | Volumes rejetés | Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.3.8 | Sans objet |
| 32 | Respect des VLE | Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 5.3.8 | Sans objet |
| 33 | Déclaration des | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | prélèvements sur GEREP | article 4 | |
| 35 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | Sans objet |
| 36 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 | Sans objet |
| 37 | Mise en service d'un équipement | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 | Sans objet |
| 38 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet |
| 39 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet |
| 40 | Interdiction d'utilisation des HCFC | Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4 | Sans objet |
| 41 | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 | Sans objet |
| 43 | Registre | Règlement européen du 16/04/2014, article 6 | Sans objet |
| 44 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | Sans objet |
| 45 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |
| 46 | Déclaration des émissions | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 | Sans objet |
| 47 | Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site au regard de la réglementation des ICPE est en amélioration par rapport aux inspections précédentes.

La pluie lors de l'inspection a permis de constater l'efficacité des travaux réalisés sur la voirie (notamment devant la bouverie) pour la séparation eaux usées/eaux pluviales.

Des non-conformités subsistent notamment quant à la gestion des eaux (nettoyage insuffisant des regards d'eaux pluviales et écoulement du stockage des eaux vers le réseau des eaux pluviales) et aux stockages (défauts de rangements susceptibles d'entraîner ou d'aggraver un incendie, absence de rétention pour certains produits, stockages trop proches d'une zone ATEX).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : Activités ICPE relevant du fonctionnement autorisé de l'établissement – Volumes d'activité |
| Constats : APC du 25/06/2021 : abattage autorisé : 100t/j en moyenne – 120 t/j au maximum volumes transmis pour la période de novembre 2022 à octobre 2023 : abattage : tonnage maximal de 120t/j jamais atteint ni dépassé sur cette période découpe : le seuil IED de 75t/j de produits finis ne semble pas atteint (calcul à partir des moyennes transmises) La transmission des données est confuse concernant le tonnage généré par chaque atelier par rapport au nombre de jours réellement travaillés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : Activités ICPE relevant du fonctionnement autorisé de l'établissement |
| Constats : Les travaux de construction du nouveau quai sur le site 1 sont terminés. La liste des installations frigorifiques, incluant celles de quai, a été transmise. Il est à noter qu'une partie de la congélation est faite sur un autre site (installation groupe Bitzer avec 1800kg de R404a à l'arrêt depuis mars 2023). Les locaux sociaux et ceux destinés à l'inspection vétérinaire sont en service. La transformation de l'ancien local de stockage des emballages en local de lavage ne sera pas réalisée. Un porter-à-connaissance sera transmis à l'inspection dès que le projet alternatif sera arrêté. Sur le site 2, les travaux du local de stockage des emballages sont terminés. Des détections incendie ont été observées (l'exploitant s'est engagé à préciser si ce sont bien des systèmes de détection optique comme prévu dans le dossier), le flocage des murs prévu dans le dossier a été observé. Le bassin de rétention des eaux d'extension prévu sur le site 2 n'est pas construit. L'exploitant a indiqué qu'il sera réalisé au 1er semestre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Respect des autres législations et réglementations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 1.6.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : Prévention des risques et accidents en relation avec les activités autorisées |
| Constats : Équipements sous pression : un compresseur a été changé dans la salle des machines NH3 – la mise à jour de la liste des ESP est déléguée à un prestataire et est à jour selon l'exploitant (non vérifié) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : Entretien des abords de l'installation classée et des réseaux |
| Constats : Le site est globalement bien tenu. La végétation le long des clôtures est entretenue. Une amélioration du nettoyage a été constaté au niveau des stockages à proximité du local de stockage d'emballages du site 1. Cependant, il subsiste des sols en béton dégradés notamment au niveau des quais devant les bennes de sous-produits animaux (site 1) et des infiltrations sont constatées au niveau d'une fissure sur le mur au niveau des cuves de stockage du prétraitement. La zone de travail du nouvel atelier de maintenance sur le site 2 comporte des éléments inutiles à la maintenance et potentiellement combustibles (cartons de blouses...). |
| Des points non-conformes ont été relevés : - des sacs poubelle et des débris organiques ont été observés au niveau du nouveau quai du site 1, - le couloir longeant la SDM NH3 est très sale et encombré de déchets et matériaux, - des coulures (sang) s'échappent du stockage des peaux et se déversent dans le réseau des eaux pluviales. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 5 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 2.7.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau + légionelles |
| Prescription contrôlée : Rejets et suivi des tours aéro-réfrigérantes |
| Constats : Légionelles : pas de dépassement en 2022 et 2023 – toutes les déclarations ont été faites mais le délai de transmission n'a pas été respecté pour 3 d'entre elles (janvier, mars et juin 2023) Eaux usées rejetées : toutes les déclarations ont été renseignées |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 6 : Rejets dans l'air : Valeurs limites d'émission

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : Suivi du fonctionnement des équipements de combustion |
| Constats : Point non inspecté au titre de l'année 2023 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Ouvrage autorisé et annexé au fonctionnement de l'installation |
| Constats : |

| |
|--|
| <p>Valeurs limites autorisées dans l'APC du 25/06/2021 : forage : 340m³/j max - réseau d'eau public : 60 m³/j max.</p> <p>Les consommations hebdomadaires ont été transmises pour 2022 et 2023 mais sans distinction des eaux issues du forage et celles du réseau public.</p> <p>Un suivi journalier des consommations par type d'approvisionnement et par usage a été présenté lors de l'inspection. Sur les données présentées, le volume maximal n'était pas dépassé pour le forage mais pouvait l'être pour le réseau public : celui-ci est très peu utilisé mais des consommations importantes peuvent être relevées sur quelques jours.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 8 : Protection des réseaux d'eau potable

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Dispositif de protection du réseau public</p> |
| <p>Constats : Hormis la protection liée à l'ouvrage lui-même (non observée), le réseau d'arrivée du forage ne dispose pas de disconnecteur car celle-ci n'est reliée à aucun réseau (connexion avec une cuve uniquement) Le réseau d'eau potable est équipé d'un disconnecteur (vu – dernière vérification le 19/07/2023). La condamnation effective du forage sur le site 2 n'a pas été observée (accès sous des palettes dans le nouveau local de stockage des emballages).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Collecte des effluents liquides : Entretien et surveillance

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Risque de pollution diffuse par les eaux collectées</p> |
| <p>Constats : - curage des canalisations : contrat avec un prestataire signé le 1er décembre 2022 (transmis) avec un curage mensuel de la zone du prétraitement, 1 vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures et un nettoyage du réseau sous-sol côté abattoir trimestriel prévus A ce jour, les fréquences de passage ont été respectées pour 2023. Un bordereau de déchets dangereux du 07/11/2023 a été transmis correspondant à l'enlèvement des boues des séparateurs à hydrocarbures. - Certains des regards d'eaux pluviales ne sont pas suffisamment entretenus, notamment celui à proximité du local de maintenance ou celui devant les quais des sous-produits et dans la cour intérieure (collecte d'exsudat de salage des peaux, dans le réseau des eaux pluviales).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 10 : Prétraitement : Gestion des ouvrages

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.4.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Respect des paramètres de fonctionnement de l'unité de prétraitement des eaux résiduaires</p> |
| <p>Constats : Le temps pluvieux lors de l'inspection a permis de constater l'efficacité des travaux d'amélioration de séparation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales (butées en bitume). Une couverture de l'accès à la buverie est prévue fin 2023, les eaux de cette toiture seront</p> |

| |
|---|
| <p>canalisées vers les eaux pluviales. La zone du prétraitement est bien tenue. La bêche de stockage des eaux usées était peu remplie mais laisse penser qu'elle contient des zones avec des graisses figées, ce qui peut poser des problèmes de colmatage lors de son utilisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Valeurs limites d'émission (VLE) des macro polluants

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Rejets aqueux (macropolluants)</p> |
| <p>Constats : Bilan des résultats transmis non exploitable (dysfonctionnement de l'application GIDAF pendant la période de l'inspection). L'exploitant a indiqué avoir arrêté son test d'ajout de granulats (non concluant) et travailler sur un meilleur lissage du rejet des effluents pour éviter les à-coups de concentration du lundi.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 12 : Valeurs limites d'émission (VLE) des micro polluants

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission</p> |
| <p>Constats : Bilan des résultats transmis non exploitable (dysfonctionnement de l'application GIDAF pendant la période de l'inspection).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 13 : Eaux pluviales

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.5.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission et des fréquences d'analyses</p> |
| <p>Constats : Un tableau récapitulatif des analyses réalisées depuis la signature de l'AP du site en 2021 a été transmis. La fréquence d'analyses trimestrielle n'a pas été respectée au 2^e semestre 2021 et en 2022 – à ce jour, trois analyses ont été réalisées au titre de 2023. Les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales de l'abattoir et de l'atelier de transformation (2 points de rejet distincts) ont été transmis. Des non-conformités ponctuelles ont été relevées sur les MES. Les autres paramètres étaient conformes pour toutes les mesures.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 14 : Installations internes d'entreposage des déchets

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|--|
| Adaptation et marquages spécifiques |
| Constats : - de nombreuses zones de stockage de déchets sont présentes tout autour des bâtiments sur les deux sites - la zone de stockage de matériaux métalliques derrière l'installation de prétraitement a été fermée par des barrières-blocs en plastique afin de contrôler ce qui y est entreposé - la vieille remorque de camion accolée à la façade du local de stockage d'emballages du site 1 est toujours présente ; celle-ci est susceptible de contenir des fluides frigorigènes qui devront, le cas échéant, être éliminés dans la filière adéquate - il subsiste des gravats sur le parking du site n°2 |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 15 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Respect des filières de reprise des déchets |
| Constats : - tableau des quantités de déchets envoyés en méthanisation transmis pour 2022 et 2023 (matières stercoraires, refus de tamisage, boues et graisses) - un tableau de tous les déchets évacués (type et tonnage) a été transmis pour la période de novembre 2022 à octobre 2023 : ferraille et métaux, DIB, cartons, papier, plastiques, végétaux, gravats |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : État des stocks de produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 6.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'un suivi |
| Constats : - liste à jour demandée à l'exploitant comportant, a minima, le nom et la nature des produits, les quantités stockées et un lien vers les fiches de sécurité permettant de connaître les produits de décomposition de ces substances |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 17 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Absence des stockages dans des zones à risque |
| Constats : Des cartons et palettes sont stockés à proximité de la zone ATEX du site 2 (atelier de charge d'accumulateurs). Le stockage des matériaux d'emballage sur le site 2 doit répondre aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2021, notamment lorsque ces cartons sont stockés de façon permanente à proximité d'une zone ATEX (local de charge). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 18 : Contrôle des accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Sécurisation de l'établissement vis-à-vis des intrusions |
| Constats : La clôture le long de la nouvelle « voie verte » a été réparée – aucune brèche n'a été observée au niveau des zones inspectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 19 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Vérifications périodiques |
| Constats : - rapport de thermographie du 11/10/2023 transmis : 5 anomalies relevées. - Dernières vérifications des installations électriques transmises pour les deux sites datant du 19/09/2022 au 17/10/2022. Les actions correctives réalisées ont été annotées sur les rapports de vérification 2022. Il reste des actions à corriger, principalement sur le site 2. Il est à noter que le site recourt peu à la sous-traitance et que la majorité de la maintenance/réparation est réalisée en interne (équipe de maintenance de 19 personnes) - La vérification au titre de l'année 2023 est programmée fin novembre début décembre. - Le contrôle des installations de protection contre la foudre est inclus dans la vérification générale des installations électriques. - L'accès au local TGBT (site 1) n'est pas encombré. - La fuite au niveau de l'ordinateur du local de maintenance a été réparée (absence de mousse constatée). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 20 : Ventilation des locaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques |
| Prescription contrôlée : Gestion des fuites NH3 et fumées incendie « salles de machines » |
| Constats : détecteurs de NH3, O2 et R404a : rapport de vérification du 26/05/2022 transmis Le rapport de vérification pour l'année 2023 est demandé à l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 21 : Systèmes de détection et extinction automatiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Fonctionnement des équipements de sprinklage |
| Constats : Rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 05/10 2023 présenté. Devis pour la vérification des détecteurs de fumée pour 2024 présenté. |

Les systèmes de détection incendie ont été installés dans le nouveau stockage d'emballage ; l'exploitant devra indiquer s'il s'agit bien de détecteurs optiques comme indiqué dans le dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Salles de machines « ammoniac »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations frigorifiques

Prescription contrôlée :
Vérifications périodiques

Constats :

Le dernier audit des installations à l'ammoniac réalisé par la société ATLANTIC REFRIGERATION a été réalisé en 2022 mais il a été identifié par erreur comme réalisé en 2021 ; l'exploitant s'est engagé à demander à son prestataire de corriger ce rapport.

L'audit de 2023 est prévu prochainement.

EPI : la cartouche du masque présent dans le bureau de maintenance est périmée (05/2022).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :
Vérifications périodiques

Constats :

- vérification des extincteurs : rapport du 21/04/2023 transmis pour les deux sites (+ véhicules)
- vérification du désenfumage : rapport du 20/12/2022 transmis
- la vérification des bornes incendie à proximité du site est réalisée par Veolia : un test en simultané est à réaliser à la fin des travaux sur la voirie

Le PER du site est en cours de révision. Dans le dossier, il était prévu que les cuves de stockage de l'eau du forage puissent servir de réserve pour l'extinction d'un incendie. Ce point est en discussion avec le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :
Stockage produit liquide « dangereux »

Constats :

- la plupart des produits dangereux observés étaient stockés sur rétention (avec protection pour la pluie pour deux bacs situés à proximité de la SDM du site 1)
- une réserve de produits de nettoyage et diverses substances chimiques sont stockées à l'étage de l'atelier de maintenance sur des étagères ou dans des armoires sans rétention

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Stockage sur les lieux d'emploi

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Prévention des risques et accidents |
| Constats : - le local des produits de nettoyage du site 2 est fermé à clé et les produits observés étaient sur rétention |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 26 : Prescriptions Sécheresse AP site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse AP site |
| Prescription contrôlée : Prescription sécheresse de l'AP du site – Toute prescription applicable, notamment par l'atteinte des différents seuils entraînant des mesures de restrictions, relative à la gestion d'un épisode de sécheresse |
| Constats : Le site a produit une étude technico-économique visant à la réduction des consommations d'eau (rapport de mars 2021) et a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 25 juin 2021 intégrant les mesures prises de manière pérenne et les actions à mener à partir du seuil de l'alerte renforcée. Il est à noter que le site ne peut pas réduire significativement sa consommation d'eau de manière ponctuelle sans diminuer voire cesser son activité, ses efforts de réduction d'eau portent donc principalement sur la réduction d'eau pérenne. L'exploitant annonce une réduction de la conso d'eau de 11,84 % entre 2022 et 2023 et l'explique à la fois par une baisse d'activité (abattage sur 4 jours sur une longue période) et par l'optimisation de la récupération de la chaleur au niveau de l'arrivée d'eau (récupération de glycol chaud de l'installation de froid), ce qui limite l'utilisation de la tour aéroréfrigérante du site 1. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 27 : Arrêté sécheresse départemental

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental |
| Prescription contrôlée : Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils déclenchement des restrictions |
| Constats : L'inspection ayant lieu hors période d'alerte, elle a porté sur les mesures pérennes. Un plan d'actions sur les économies d'eau a été transmis en amont de l'inspection avec des mesures en matière de suivi des consommations, des modifications des pratiques du nettoyage, des opérations de maintenance dont des réparations de fuites. La mise en place de ces mesures permet, selon l'exploitant d'économiser 64 m ³ d'eau par jour. D'autres mesures sont proposées avec un gain projeté de 30 m ³ /j. Il est à noter que le projet de transformer l'ancien local de stockage des emballages en local de lavage ne sera pas réalisé pour des raisons économiques et techniques. La machine à laver les équipements sera installée au niveau de la passerelle métallique couverte mais elle ne sera pas reliée au local. L'exploitant s'est engagé à indiquer si ce changement de projet aura une incidence sur les économies d'eau prévues. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 28 : Arrêté sécheresse départemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Arrêt des prélèvements |
| Prescription contrôlée : Arrêt partiel ou temporaire des prélèvements sur décision du Préfet |
| Constats : En période de sécheresse (été), le site a limité sa consommation d'eau en réalisant l'abattage sur 4 jours par semaine. En cas de nécessité, il pourrait faire l'objet d'un arrêt temporaire sur décision préfectorale. Il serait possible également de ne pas faire de production casher pendant la période estivale (si cela correspond aux campagnes de production). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 29 : Autorisation de prélèvement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.1.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements |
| Prescription contrôlée : Toute prescription relative aux niveaux de consommation |
| Constats : Le site est alimenté en eau par : - un forage (prélèvement maximal autorisé de 340 m ³ /j) ; - le réseau d'eau public (prélèvement maximal autorisé de 60 m ³ /j). A partir des éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection, il apparaît que les prélèvements journaliers sur le forage ne dépassent pas la valeur maximale (des prélèvements réalisés sur 7 jours avec stockage dans des cuves). Les prélèvements sur le réseau d'eau sont ponctuels et se limitent la plupart du temps à quelques m ³ , cependant des prélèvements importants (plus de 300m ³) sont réalisés sur quelques journées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 30 : Dispositif de suivi des prélèvements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources) |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». |
| Constats : Des suivis et enregistrements journaliers de la consommation sont réalisés par type d'approvisionnement et par secteur d'utilisation (logiciel de suivi présenté). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 31 : Volumes rejetés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 5.3.8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Volumes rejetés |
| Prescription contrôlée : |

| |
|--|
| Prescription relative au volume rejeté |
| Constats : D'après la déclaration GEREP : pour 2022 : 129640 m ³ consommés au total dont 116189 m ³ issus au forage 104928 m ³ rejetés au milieu naturel soit un taux de restitution d'environ 81 % |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 32 : Respect des VLE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 5.3.8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE (en période d'étiage) |
| Prescription contrôlée : Prescription relative aux VLE |
| Constats : Non observé |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 33 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an |
| Constats : L'exploitant renseigne chaque année une déclaration dans GEREP. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 34 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) |
| Constats : 2138 kg déclarés (prise d'acte du 28 février 2023) au titre de la rubrique 1185. Liste des fluides frigorigènes utilisés sur le site transmise le 06/11/2023 : 1800 kg de R404A et 90 kg de R449A. Vu sur site : la liste envoyée n'est pas complète (manque l'installation 15 et la mise à jour de la charge de l'installation 12). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 35 : Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| Constats : Étiquetage des équipements contenant des fluides non observé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 36 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| Constats : <i>Potentiels de réchauffement planétaire (GWP) :</i> R449A : 1397 R404A : 3922 (fluide avec un GWP supérieur à 2500 – interdiction d'utilisation de fluide vierge depuis le 1er janvier 2020 – interdiction totale au 1er janvier 2030) : ce fluide n'est plus utilisé que dans la centrale Bitzer qui ne fonctionne plus depuis mars 2023, le fluide a été regroupé dans la bouteille ; un rétrofit avant redémarrage de l'équipement est envisagé surtout si celui-ci ne doit être réalisé que dans quelques années. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 37 : Mise en service d'un équipement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...] |
| Constats : Fiches d'intervention pour la mise en service d'un nouvel équipement transmises pour les installations : - 16 « frigo agneau GR 2 » : installation neuve, - 14 « frigo agneau GR1 » : ancien équipement fonctionnant au R404 – déplacé et passé au R449 Les bordereaux d'enlèvement du 404A (BSD) devront être transmis à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 38 : Attestations des opérateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. |
| Constats : Les attestations d'aptitude pour les 4 personnes qui sont intervenues sur les installations (2 en interne et 2 pour une société prestataire) ont été transmises. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 39 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...] |
| Constats : Les rapports de maintenance des équipements ont été transmis. Équipements concernés : - 2 « abattoir compresseur Bitzer » : 1800 kg de R404a (03/10/2023-21/06/2023-16/03/2023-08/11/2022-11/08/2022-07/04/2022-06/01/2022) - pas de recharge sur cette période, installation à l’arrêt - 14 « frigo agneau GR1 » : 30 kg de R404A : 09/03/2022 - 13/09/2022 – déplacé et rechargé avec 36 kg de R449A – contrôle à la mise en service du 08/06/2023 - 16 « frigo agneau GR 2 » : 36 kg de R449A - contrôle à la mise en service du 13/07/2023 - 12 « abattoir tunnel » : 185 kg de R449A - 20/03/2023 - installation 15 : 30 kg de R404A : 04/01/2023 – 15/01/2022 (pas de recharge) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 40 : Interdiction d’utilisation des HCFC

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (annexe I du règlement n°1005/2009 relative aux substances réglementées). Articles 11.3 et 11.4 relatifs aux hydrochlorofluorocarbures |
| Constats : Non concerné : la société n’a plus de R22 sur son site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 41 : Interdiction de recharge d’un équipement fuyard

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l’environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l’environnement : Sous réserve des dispositions de l’article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d’équipements présentant des défauts d’étanchéité identifiés est interdite. |
| Constats : Pas de recharge suite à une fuite constatée en 2022 et 2023 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 42 : Détection de fuites

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite |
| <p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> |
| <p>Constats : Détecteur manuel indiqué pour toutes les installations – présence d'un système de détection sur l'installation 12 mais pas sur les autres</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 43 : Registre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| <p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats : Non observé (fiches d'intervention et recensement des fluides transmis)</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 44 : Contrôle périodique des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. |
| Constats : cf ci-dessus – fréquences de contrôle respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 45 : Marque de contrôle – absence de fuite

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| Constats : Les équipements en fonctionnement n'ont pas été observés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 46 : Déclaration des émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. |
| Constats : Pas de fuite en 2022 et 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 47 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. |
| Constats : Non concerné : le site relève du BREF SA |
| Type de suites proposées : Sans suite |